Ville de Saint-Pierre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

2026 - 2032

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
Article 1 : Objet du Règlement Intérieur 5
Article 2 : Siège du Conseil Municipal 5
Article 3: Accessibilité des séances du Conseil municipal 5
TITRE II : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 6
Article 4 : Périodicité des séances 6
Article 5 : Convocation 6
Article 6 : Contenu de la convocation 6
Article 7 : Transmission des convocations 6
Article 8 : Ordre du jour 7
Article 9 : Communication des dossiers 7
Article 10 : Questions orales 8
Article 11 : Questions écrites 8
Article 12 : Débat sur la politique générale de la commune 8
Article 13 : Motions et vœux 9
Article 14 : Correction des documents préparatoires 9
TITRE III - LE DEROULEMENT DES SEANCES 10
Article 15 : Ouverture de la séance 10
ARTICLE 16 : Présidence de séance 10
Article 17: Secrétaire de séance 10
Article 18 : Quorum 10
Article 19 : Pouvoirs 11
Article 20 : Accès et tenue du public et Séance à huis clos 11
Article 21 : Enregistrement et retransmission des séances 11
Article 22: Assistance des services municipaux 12
Article 23 : Déroulement des débats ordinaires et police de l'Assemblée 12
Article 24: Débat d'orientation budgétaire, rapports préalables au budget et approbation du CFU 13
Article 25 : Suspension de séance 13
Article 26 : Amendements 13
Article 27: Référendum local et consultation des électeurs 14
Article 28 : Clôture des débats 14
Article 29 : Votes 14
TITRE IV – LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LES INSTANCES CONSULTATIVES 15
Article 30 : Commissions municipales : création et fonctionnement 15
Article 31 : Comités consultatifs 15

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 32: Missions d'information et d'évaluation 15
Article 33: Commission d'Appel d'Offres 16
Article 34 : Commission de délégation de Service Public 17
Article 35 : Commission Consultative des Services Publics Locaux 17
Article 36: Commission Communale pour l'Accessibilité 18
Article 37 : Conseils de quartier et conseil citoyen 19
TITRE V – LES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL 20
Article 38 : Procès-verbal 20
Article 39 : Liste des délibérations 20
Article 40 : Consultation des procès-verbaux et des délibérations 20
Article 41: Transmission des actes au Représentant de l'État, 20
Article 42 : Publicité des actes 21
Article 43: Rectification des erreurs après adoption 21
TITRE VI – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX 22
Article 44: Principe généraux – droits et obligations des Conseillers 22
Article 45 : Droit à l'information et Consultation des dossiers 22
Article 46 : Droit d'expression des élus 23
Article 47 : Modalités de publication 23
Article 48 : Formation des « élus 24
Article 49 : Protection fonctionnelle 24
Article 50 : Assiduité et modulation des indemnités de fonction 24
Article 51 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 24
Article 52 : Retrait d'une délégation à un Adjoint 25
Article 53: Local commun des conseillers ne relevant pas de la majorité 25
TITRE VII – DEONTOLOGIE, TRANSPARENCE ET ETHIQUE DE LA VIE PUBLIQUE 26
Article 54: Principes déontologiques 26
Article 55: Référent déontologue 26
Article 56: Conflits d'intérêts 26
TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES 27
Article 57 : Modification du Règlement Intérieur 27
Article 58 : Publicité du règlement intérieur 27
Article 59: Entrée en vigueur 27
Article 60 : Abrogation 27
Article 61 : Exécution 27

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Référence : Article L. 2121-8 du CGCT

Le présent règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre.
Il précise notamment les règles relatives :

- à l'organisation des séances ;
- aux droits et obligations des Conseillers Municipaux ;
- au déroulement des débats ;
- au fonctionnement des commissions municipales ;
- à la publicité des actes ;
- aux règles de déontologie applicables aux élus municipaux.

Il s'applique pendant toute la durée de la mandature, sous réserve des modifications qui pourraient être adoptées par le Conseil Municipal.

Article 2 : Siège du Conseil Municipal

Référence : Article L. 2121-7 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre.
Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, le Maire peut décider de réunir le Conseil Municipal dans un autre lieu situé sur le territoire communal, sous réserve que ce lieu :

- garantisse l'accessibilité du public ;
- permette la retransmission des débats lorsque celle-ci est organisée ;
- assure la sécurité des personnes ;
- permette la conservation du caractère public de la séance.

Le lieu de réunion est indiqué dans la convocation aux élus.
Le Maire informe le Préfet du changement de lieu.

Article 3: Accessibilité des séances du Conseil municipal

Références : article 2 de la Constitution ; article L. 2121-7 du CGCT.

La commune organise l'accueil des élus et du public dans des conditions permettant l'accessibilité des séances. Elle met en œuvre, en fonction des besoins identifiés et des obligations applicables, les adaptations nécessaires à la compréhension des débats, notamment l'interprétation en langue des signes française, les dispositifs d'aide à l'audition et la mise à disposition de documents accessibles.
Les besoins particuliers peuvent être signalés au service des instances délibérantes dès qu'ils sont connus, afin de permettre l'organisation des adaptations utiles.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE II : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Périodicité des séances

Référence : Article L. 2121- et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. […] . Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par au moins le tiers des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 10000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 5 : Convocation

Référence : Article L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire. La convocation est adressée à chaque Conseiller Municipal cinq jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Maire expose les motifs de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal se prononce immédiatement sur le caractère de l'urgence. Si l'urgence est rejetée, l'examen des affaires concernées est reporté à une séance ultérieure.

« En cas de circonstances exceptionnelles affectant le fonctionnement normal des institutions ou en cas de force majeure, les modalités d'organisation des séances peuvent être adaptées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Article 6 : Contenu de la convocation

Référence : Article L. 2121-10, L.2121-12 du CGCT

La convocation indique obligatoirement :

- la date de la séance ;
- l'heure de la séance ;
- le lieu de réunion ;
- l'ordre du jour arrêté par le Maire.

Elle est accompagnée :

- de la note explicative de synthèse ;
- des projets de délibération ;
- des annexes nécessaires à la compréhension des dossiers.

Lorsque certaines annexes présentent un volume important ou ne peuvent être transmises sous forme électronique, elles sont tenues à la disposition des Conseillers Municipaux dans les conditions indiquées dans la convocation.

Article 7 : Transmission des convocations

Référence : Article L. 2121-10 du CGCT

Les conseillers municipaux de Saint-Pierre sont dotés d'une tablette numérique leur permettant de recevoir la convocation et de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations, les pièces jointes et/ou annexes éventuelles

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Lorsque la convocation est transmise, chaque conseiller reçoit une notification l'informant de la disponibilité des documents.

La commune conserve les éléments permettant d'établir la date d'envoi et les destinataires des convocations. Un accusé de réception peut être demandé afin d'en faciliter le suivi ; son absence ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause une transmission régulièrement effectuée.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, la transmission est assurée par un autre moyen permettant de respecter les formes et délais applicables et d'en établir la date. Les élus sont informés du moyen utilisé. Les difficultés d'accès aux documents sont signalées sans délai au Service des instances délibérantes, qui organise une solution de remplacement.

Article 8 : Ordre du jour

Référence : Article L. 2121-9 et L. 2121-10 du CGCT

L'ordre du jour est arrêté par le Maire. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'hôtel de Ville et par voie de publication sur le site internet de la Ville. Aucune affaire ne peut être examinée si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Le règlement ne prévoit aucune procédure d'ajout d'un point en urgence par simple accord des membres présents, une telle clause étant contraire au droit.
Le Maire peut retirer une affaire avant son examen. Le Conseil Municipal peut décider, sur proposition du Maire, de modifier l'ordre d'examen des affaires.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou d'un tiers des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires objet de la demande, sauf si elle est dépourvue d'intérêt communal ou présente un caractère manifestement abusif.

Article 9 : Communication des dossiers

Référence : Article L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L 1612-26 du CGCT

Tout Conseiller Municipal dispose d'un droit à l'information sur les affaires soumises au Conseil Municipal.
À sa demande, il peut consulter les pièces préparatoires, contrats, conventions, rapports, études et documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Les demandes sont adressées au Maire ou au directeur général des services. Les documents sont communiqués dans les meilleurs délais compatibles avec le fonctionnement des services.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté en mairie par tout Conseiller Municipal qui en fait la demande.
Lorsque certaines pièces sont couvertes par un secret protégé par la loi, leur communication s'effectue dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les Conseillers Municipaux sont tenus d'en respecter la confidentialité.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'Assemblée délibérante.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 10 : Questions orales

Référence : L. 2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.
Les questions orales peuvent être formulées par les conseillers à chacune des séances ordinaires du conseil auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Elles ne sont pas liées nécessairement à l'ordre du jour, mais ne peuvent porter que sur des affaires d'intérêt strictement communal.
Les questions orales sont exposées par leurs auteurs en fin de séance. A cet effet, l'ordre du jour étant épuisé, le Maire interroge les membres présents sur leurs intentions ou pas de le questionner et détermine l'ordre des interventions. La question orale, pour être recevable, doit être énoncée par le conseiller de façon suffisamment concise.

Il est répondu oralement par le Maire ou l'adjoint délégué compétent aux questions que lui ont posées les conseillers soit immédiatement, avant de lever la séance, s'il estime pouvoir le faire en fonction des éléments d'informations en sa possession, soit à l'occasion d'une séance ultérieure du conseil. Les questions orales et les réponses qu'en donne le Maire ne font l'objet d'aucune inscription particulière, sinon que les unes comme les autres sont normalement enregistrées avec l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal de Saint-Pierre.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

La mise en œuvre de ce droit d'expression peut être limitée pour tenir compte notamment de la nature et du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour. Les réponses du Maire (orales ou écrites) ne constituent pas des décisions. Elles n'ont pas à être transmises au représentant de l'État.

Article 11 : Questions écrites

Tout Conseiller Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Les questions sont transmises au Maire. Il y répond dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité des questions posées et des contraintes de fonctionnement des services.
Lorsque la réponse présente un intérêt général, elle peut être communiquée à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Article 12 : Débat sur la politique générale de la commune

Référence : article L. 2121-19 du CGCT.

Un débat sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal. Pour un conseil de cinquante-trois membres (53), la demande doit être signée par au moins six (6) conseillers. Le seuil est recalculé en cas de variation de l'effectif, en arrondissant à l'entier supérieur.
La demande écrite, signée par les conseillers concernés, est adressée au maire. Elle expose les thèmes que ses auteurs souhaitent aborder. Le maire en accuse réception, en informe les conseillers et prend les dispositions nécessaires à l'organisation du débat lors de la réunion suivante.
Le débat permet l'expression de l'ensemble des élus, dans le respect du droit de parole de chaque élu. Sa teneur est retracée au procès-verbal. Il n'emporte pas, par lui-même, l'adoption d'une décision sur une affaire qui n'aurait pas été régulièrement inscrite à l'ordre du jour.
Ce dispositif ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 13 : Motions et vœux

Le Conseil Municipal peut être saisi de motions ou de vœux présentant un intérêt communal.
Ils font l'objet d'une transmission écrite au Maire deux jours francs au moins avant la réunion du Conseil Municipal sauf en cas de procédure d'urgence. Passé ce délai, ils ne seront présentés au Conseil Municipal que lors de la séance suivante. Le Maire apprécie leur inscription à l'ordre du jour.
Les vœux ne créent aucune obligation juridique pour la commune.

Article 14 : Correction des documents préparatoires

Référence : Articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT.

Les erreurs matérielles relevées dans les documents préparatoires peuvent donner lieu à un rectificatif communiqué sans délai à l'ensemble des conseillers. Celui-ci identifie le document concerné et la correction apportée.

Lorsqu'une correction est présentée en séance, le rapporteur en expose la teneur avant l'examen de l'affaire. Le secrétaire de séance en assure la traçabilité dans le procès-verbal.

Une modification affectant la portée du projet, ses éléments essentiels ou l'information nécessaire au vote ne peut être présentée comme une simple correction matérielle. Elle est examinée selon les règles applicables aux amendements ou donne lieu, lorsque l'information des conseillers le nécessite, au report de l'affaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE III - LE DEROULEMENT DES SEANCES

Article 15 : Ouverture de la séance

Référence : Article L. 2121-14 et L. 2121-17 du CGCT

À l'heure fixée par la convocation, le Maire, ou son remplaçant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, ouvre la séance après avoir constaté que le quorum est atteint.
Le Président de séance procède successivement à l'appel nominal des Conseillers Municipaux, à la constatation des pouvoirs, à la désignation du secrétaire de séance, à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, puis à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.
Le Président peut, avant l'examen de l'ordre du jour, communiquer toute information présentant un intérêt pour la vie communale.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Maire expose les motifs de l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Article 16 : Présidence de séance

Référence : Articles L. 2121-14, L. 2122-8 du CGCT,

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.
Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le Conseil Municipal élit son Président, qui ne peut être le Maire. Ce dernier ne peut, dans ce cas, ni participer aux débats, ni au vote, ni recevoir de pouvoir pour voter.
En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la présidence est assurée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président de séance assure la police de l'Assemblée, dirige les débats et proclame les résultats des votes.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17: Secrétaire de séance

Référence : Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance parmi les Conseillers Municipaux présents. Le secrétaire de séance assiste le Président pour le contrôle des opérations de vote, la vérification des résultats des scrutins et la rédaction du procès-verbal. Les services municipaux assurent le secrétariat administratif sous son autorité fonctionnelle.
Des auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du Conseil, peuvent être adjoints au secrétaire ; ils assistent aux séances sans participer aux délibérations, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Quorum

Référence : Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Ce nombre s'apprécie à partir des seuls conseillers personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux ayant donné pouvoir. Le Conseil Municipal de Saint-Pierre compte 53 membres en exercice, le quorum est atteint lorsque 27 au moins de ses membres sont présents physiquement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance et doit être maintenu lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération. Si un Conseiller Municipal s'absente en cours de séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Maire convoque à nouveau le Conseil Municipal, à trois jours au moins d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, le Conseil Municipal délibère valablement sans condition de quorum sur les seules affaires inscrites à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 19 : Pouvoirs

Référence : Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est remis au Président de séance avant l'ouverture de la séance ou, en cas d'empêchement imprévisible, avant l'examen de la première délibération. Un courriel dépourvu de signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ne constitue pas un pouvoir écrit valable.

Le pouvoir demeure révocable à tout moment. Le retour de son auteur en séance met fin à son exercice par le mandataire. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Les règles de déport et les interdictions particulières de participation au vote s'appliquent également à l'exercice des pouvoirs

Article 20 : Accès et tenue du public et Séance à huis clos

Référence : Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'espace réservé aux membres du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président de séance.
Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle et observe le silence durant toute la séance ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.
Sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse se retirent.

Article 21 : Enregistrement et retransmission des séances

Référence : Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel. La commune peut assurer leur retransmission en direct ou en différé sur tout support de communication institutionnelle.
Ces enregistrements ont pour objet d'assurer l'information du public et ne se substituent pas au procès-verbal. Ils sont réalisés dans le respect de la réglementation relative à la protection des

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

données personnelles : la diffusion se limite à des plans larges ne permettant pas d'identifier individuellement les agents municipaux et les membres du public présents. L'accord des Conseillers Municipaux, qui s'expriment dans l'exercice de leur mandat, n'est pas requis pour cette retransmission.
Dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, les conseillers municipaux et membres de l'assistance aux séances du Conseil Municipal peuvent enregistrer les débats et les diffuser

Toutefois, lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser. »

Article 22: Assistance des services municipaux

Assistent aux séances publiques le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjoints, les membres du Cabinet et les Directeurs des services concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour.
Ces agents, ainsi que les agents du secrétariat du Conseil Municipal, ne prennent la parole que sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve applicable aux fonctionnaires territoriaux.
Le Maire peut également convoquer tout autre agent ou toute personne qualifiée susceptible d'éclairer le Conseil dans ses débats.

Article 23 : Déroulement des débats ordinaires et police de l'Assemblée

Référence : Articles L. 2121-14 et L. 2121-16 du CGCT

Chaque conseiller peut demander la parole sur les affaires mises en discussion. Le président l'accorde dans l'ordre des demandes, sous réserve des interventions nécessaires à la conduite de la séance et des réponses du rapporteur. Il veille à permettre une expression effective des différentes positions.

Les interventions portent sur l'affaire examinée. Leur durée doit permettre une présentation claire du point de vue de l'orateur, compte tenu de la nature et de la complexité du dossier. Le président peut inviter un intervenant à conclure ou à revenir au sujet. Il ne peut appliquer une limitation qui aurait pour effet de priver un conseiller de la possibilité d'exposer utilement sa position. Les affaires budgétaires ou présentant une importance particulière bénéficient d'un temps d'examen adapté.
Les téléphones sont réglés sur un mode silencieux. Leur usage ne doit pas perturber les travaux. Les règles relatives à l'enregistrement des séances demeurent applicables.

Le maire, ou celui qui le remplace, assure seul la police de l'assemblée. En cas d'interruption répétée, de propos injurieux ou diffamatoires ou de comportement perturbant les travaux, il peut rappeler l'intéressé à l'ordre, interrompre l'intervention en cause et suspendre la séance. Ces mesures sont motivées par le trouble constaté et proportionnées à sa gravité.

Le retrait de la parole ne constitue pas une interdiction générale de s'exprimer sur les autres affaires. Une mesure d'éloignement d'un conseiller ne peut être envisagée qu'en présence de circonstances particulièrement graves et, sauf nécessité immédiate, après que les mesures moins restrictives se sont révélées insuffisantes.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre dans les conditions prévues par la loi. Les incidents significatifs et les mesures prises sont mentionnés au procès-verbal de séance.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 24: Débat d'orientation budgétaire, rapports préalables au budget et approbation du CFU

Référence : articles L. 1612-12, L. 1612-23, L. 1612-24, L. 1612-26, L. 1612-31 et L. 2121-14 du CGCT.

Dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, le maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice. Ce rapport expose les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que la structure et la gestion de la dette. Il comporte les informations relatives aux dépenses de personnel, aux rémunérations, aux avantages en nature et au temps de travail prévues par les textes.

Le rapport est transmis avec la convocation. Il donne lieu à un débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le débat d'orientation budgétaire se tient lors d'une séance distincte de celle consacrée à l'adoption du budget primitif.

Les rapports sur le développement durable et sur l'égalité entre les femmes et les hommes sont communiqués aux conseillers et présentés préalablement aux débats sur le projet de budget, dans les conditions prévues par la loi. Leur présentation est inscrite à l'ordre du jour.

Le projet de budget et les rapports correspondants sont communiqués aux membres du Conseil municipal douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.
Le compte financier unique est présenté annuellement au conseil et soumis à son vote au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.
Les règles de présidence et de retrait du maire sont celles de l'article 15. Le compte est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance, qui peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du Conseil. Il revient au Président de séance de fixer et d'annoncer la durée de la suspension avant son interruption. En cas de suspension de longue durée elle équivaut à la clôture de la séance qui impose une nouvelle convocation dans les formes et délais habituels. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comporte alors les points non examinés.

Article 26 : Amendements

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. L'amendement doit se rattacher directement à l'affaire examinée et ne peut avoir pour effet de soumettre au vote une affaire nouvelle étrangère à celle-ci.

Les amendements sont, dans la mesure du possible, transmis par écrit au maire avant la séance. Ils peuvent être déposés au Service des instances délibérantes au minimum 72H00 avant l'examen de l'affaire. Le président fait préciser leur rédaction afin que les conseillers soient exactement informés du texte soumis au vote.

Toute irrecevabilité est fondée sur un motif juridique ou sur l'absence de lien avec l'affaire examinée. Elle est expliquée en séance et mentionnée au procès-verbal. Un désaccord sur l'opportunité de l'amendement relève du débat et du vote.

Lorsque l'appréciation de ses conséquences nécessite une étude complémentaire, le conseil peut décider de reporter l'examen de l'affaire. Le projet principal est ensuite soumis au vote dans sa rédaction résultant des amendements adoptés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 27: Référendum local et consultation des électeurs

Références : Articles LO. 1112-1 à LO. 1112-3 et L. 1112-15 et s. du CGCT

Le Conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local un projet de délibération relevant de la compétence de la commune, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Le maire dispose seul de l'initiative d'un projet de référendum portant sur un acte relevant de ses attributions exercées au nom de la commune, à l'exclusion des actes individuels.
La délibération organisant le référendum fixe les modalités requises par la loi, le projet soumis aux électeurs et la date du scrutin. Le calendrier, les formalités de transmission et les conditions permettant au résultat de produire un effet décisionnel sont ceux fixés par les dispositions organiques applicables.
Le conseil peut également organiser une consultation des électeurs sur une affaire relevant de la décision des autorités communales. La délibération précise expressément que la consultation constitue une demande d'avis. L'autorité compétente prend ensuite la décision qui lui appartient.
Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de la décision du conseil. Chaque électeur ne peut signer qu'une seule demande par trimestre auprès de la commune. Le maire accuse réception de la demande et en informe le conseil lors de la première séance suivant sa réception. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.
Les saisines invitant le conseil à se prononcer dans un sens déterminé sur une affaire relevant de la compétence communale sont traitées dans les conditions du II de l'article L. 1112-16 du CGCT.

Article 28 : Clôture des débats

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 29 : Votes

Référence : Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative contraire. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.
Le Conseil Municipal vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, c'est la demande de scrutin secret qui l'emporte.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante ; en cas de scrutin secret, le partage égal des voix entraîne le rejet de la proposition.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE IV – LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 30 : Commissions municipales : création et fonctionnement

Référence : Article L. 2121-22 du CGCT

***Article L2121-22 C.G.C.T**. :* Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises et peuvent entendre le Directeur Général des Services, les Directeurs et Chefs de service, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est utile. Chaque Conseiller Municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, après en avoir informé son Président deux (02) jours au moins avant la réunion. Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des membres présents. Les commissions statuent à la majorité des membres présents et élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ; ce rapport est présenté par le Maire ou le vice-Président de la commission lorsque l'affaire vient en délibération devant le Conseil.

Article 31 : Comités consultatifs

Référence : Article L. 2143-2 du CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales.
La composition et les modalités de fonctionnement de chaque Comité sont fixées par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.
Les avis émis par les Comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal. Chaque comité établit annuellement un rapport d'activité communiqué au Conseil Municipal.

Article 32: Missions d'information et d'évaluation

Référence : Article L. 2121-22-1 du CGCT

À la demande d'un sixième au moins de ses membres, soit au moins neuf (9) conseillers pour un effectif de cinquante-trois (53) membres, le conseil municipal délibère de la création d'une mission chargée de recueillir des informations sur une question d'intérêt communal ou d'évaluer un service public communal. Le nombre minimal de signataires est arrondi à l'entier supérieur. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
La demande écrite et signée expose l'objet de la mission, les questions à examiner et la durée envisagée. Elle est adressée au maire, qui en accuse réception et la soumet au conseil lors de la première séance pour laquelle les délais de convocation et d'information peuvent être respectés. Le conseil se prononce sur sa création.
La délibération de création fixe son objet, sa durée, ses moyens de fonctionnement et sa composition, dans le respect de la représentation proportionnelle. Sa durée ne peut excéder six mois à compter de

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

cette délibération. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile précédant le renouvellement général des conseils municipaux.
Lors de sa première réunion, convoquée par le maire, la mission désigne un président et un rapporteur parmi ses membres. Son président organise les travaux, convoque les réunions et veille au respect du calendrier. Les membres reçoivent l'ordre du jour et les pièces utiles au moins trois jours francs avant chaque réunion, sauf urgence motivée.
La mission peut solliciter les documents nécessaires à ses travaux dans le respect des textes applicables. Elle peut entendre les élus, les agents et les personnes qualifiées dont l'audition est utile. Les auditions d'agents sont organisées avec le Directeur Général des Services, sous l'autorité du maire. Les personnes entendues ne participent pas à l'adoption du rapport.
Le rapport est adopté à la majorité des suffrages exprimés par les membres de la mission. Les observations divergentes dont l'annexion est demandée par un membre sont jointes au rapport. Celui-ci est remis au maire dans le délai de la mission, transmis à tous les conseillers et présenté au conseil à la première séance permettant une information suffisante de ses membres.
Le rapport donne lieu à un débat. Ses conclusions ne lient pas le conseil ; leur mise en œuvre fait, s'il y a lieu, l'objet de décisions distinctes prises par les autorités compétentes.

Article 33: Commission d'Appel d'Offres

Référence : Articles L 1414-2 et L.1411-5 du CGCT

Article L1414-2 :
Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

L.1411-5 : […] II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 34 : Commission de délégation de Service Public

Référence : Articles L. 1411-5, L 1412-2 du CGCT

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Article L1411-5 du CGCT :

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.
Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :
a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 35 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Référence : Article L. 1413-1 du CGCT

La Commission Consultative des Services Publics Locaux exerce les missions définies à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L1413-1: -Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au

Accusé de réception préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

moins une commune de plus de 10 000 habitants–créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.
Cette commission, présidée par le maire, […] comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.
La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ; 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ; 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ; 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ; 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ; 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).
Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.
Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 36: Commission Communale pour l'Accessibilité

Référence : Article L. 2143-3 du CGCT

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.
Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.[…]
La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.[…]

Article 37 : Conseils de quartier et conseil citoyen

Référence : Articles L. 2143-1 du CGCT – Loi 2014-173 du 21 Février 2014

Conformément à l'article L. 2143-1 du CGCT, applicable aux communes de 80 000 habitants et plus, le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et lui adresser des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut leur affecter un local et leur allouer des crédits de fonctionnement. Le conseil citoyen prévu par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 peut, le cas échéant, se substituer au conseil de quartier.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE V – LES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 38 : Procès-verbal

Référence : Article L 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 39 : Liste des délibérations

Référence : Article L. 2121-25 du CGCT

À l'issue de chaque séance, il est établi une liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal, comprenant à minima la date de la séance, le numéro et l'objet de chaque délibération, ainsi que la mention « approuvée » ou « rejetée ».
Cette liste est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine. Elle est tenue à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Article 40 : Consultation des procès-verbaux et des délibérations

Référence : Article L. 2121-26 du CGCT ; Code des relations entre le public et l'administration

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Article 41: Transmission des actes au Représentant de l'État,

Référence : Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.
Le Maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

La transmission est effectuée par voie électronique selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 42 : Publicité des actes

Référence : Article L. 2131-1 du CGCT

Les délibérations, les procès-verbaux, les décisions et actes réglementaires du Conseil Municipal sont publiés ou affichés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Lorsque les textes le permettent, la publication peut être effectuée sous forme électronique.

Article 43: Rectification des erreurs après adoption

Les erreurs purement matérielles affectant une délibération ou un procès-verbal peuvent être rectifiées par une délibération du Conseil Municipal, sans remettre en cause le sens de la décision adoptée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE VI – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 44: Principe généraux – droits et obligations des Conseillers

Référence : Articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT

Art. L. 1111-13 : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Art. L. 1111-14 : Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Article 45 : Droit à l'information et Consultation des dossiers

Référence : Articles L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT

Tout Conseiller Municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Les documents nécessaires à l'exercice du mandat sont communiqués dans les conditions prévues par les articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque les documents sont disponibles sous forme numérique, ils sont accessibles par l'intermédiaire de l'espace sécurisé réservé aux élus ou transmis par voie électronique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 46 : Droit d'expression des élus

Référence : Article L. 2121-27-1 du CGCT

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé aux Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal diffusée par la commune.
Ce droit s'exerce sur le bulletin municipal papier ainsi que sur les supports numériques institutionnels de la commune (site internet, magazine numérique) dès lors qu'ils diffusent une telle information générale.
Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs. Le Maire, en sa qualité de directeur de publication, peut refuser un texte :
- Comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique*;*
- Ayant un caractère diffamatoire ou injurieux*;*
- Dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire, directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet **1881***;*
- Manifestement outrageant.

Dans ce cas, les auteurs sont invités à transmettre une nouvelle rédaction dans un délai compatible avec les contraintes de publication

Article 47 : Modalités de publication

Référence : Article L. 2121-27-1 du CGCT — modalités d'application

La Direction de la communication informe les entités de la date limite de remise de leurs textes.
Les contributions sont transmises sous format papier ou numérique
La rédaction de la tribune de ***l'ensemble du Conseil municipal*** *est règlementée comme suit :*

1. ***Bulletin municipal « La Voie du Sud » : Une page entière est réservée à l'expression écrite de l'ensemble des entités du Conseil Municipal dont les caractéristiques sont les suivantes :***
 - *Date de la publication*
 - *Nom, prénom de l'auteur et titre de l'article*
 - *La publication doit être envoyée au service de la communication de la mairie à l'adresse* ***droitexpression@saintpierre.re*** *en format word et pdf avec la mention en objet « Publication dans La Voie du Sud dans la rubrique Espace d'expression de l'opposition »*
 - *Délai : 15 jours avant la conférence de rédaction, date qui sera communiquée par la Direction du Service communication ;*
 - *Contenu : 1 000 caractères maximum par entité (espace compris)*
 - *Pas d'illustration ni de photo ou lien*
 - *Le contenu de cette tribune doit s'inscrire dans le cadre du mandat exercé au niveau communal et traiter de questions qui concernent les habitants de la commune, en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux.*
 - *Sont exclus les sujets relevant de la politique départementale, régionale, nationale ou internationale.*

2. ***Sur le site internet « www.saintpierre.re » : Un espace est dédié. Les premières lignes des publications envoyées sont listées et classées par date. Chaque extrait est cliquable et mène à la publication complète, qui doit respecter les caractéristiques suivantes :***
 - *Extrait des premières lignes : les 200 premiers signes seront retenus*
 - *Date de la publication*
 - *Nom, prénom de l'auteur et titre de l'article*
 - *La publication doit être envoyée au service de la communication de la mairie à l'adresse* ***droitexpression@saintpierre.re*** *en format word et pdf avec la mention en objet « Publication sur le site internet www.saintpierre.re»*

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

- *Délai : 1 semaine avant parution*
- *Contenu **: 1 000** caractères maximum par entité (espace compris)*
- *Pas d'illustration ni de photo, vidéo ou lien*
- *Périodicité : 1 fois par trimestre*
- *Le contenu de cette tribune doit s'inscrire dans le cadre du mandat exercé au niveau communal et traiter de questions qui concernent les habitants de la commune, en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux.*
- Sont exclus les sujets relevant de la politique départementale, régionale, nationale ou internationale.

Article 48 : Formation des « élus

Référence : Articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L1111-14 du CGCT

Les Conseillers Municipaux bénéficient d'un droit à la formation dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil Municipal détermine les orientations générales du plan de formation ainsi que les crédits correspondants.

Article 49 : Protection fonctionnelle

Référence : Article L. 2123-34, L. 2123-35 et L1111-14 du CGCT

Les élus peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
La demande est adressée au Maire et instruite conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 50 : Assiduité et modulation des indemnités de fonction

Référence : Article L. 2123-24-2 du CGCT

Le montant des indemnités de fonction allouées aux Conseillers Municipaux bénéficiaires d'une délégation peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
Ne sont pas considérées comme des absences : la représentation du Maire à une manifestation ou une réunion ; la participation à une réunion, une mission ou une formation pour le compte de la commune ; les absences pour maladie ou maternité dûment constatées ou justifiées par un événement personnel ou professionnel impérieux.
Les absences non justifiées sont constatées à semestre échu, sur un état signé du Maire. Un taux d'absence non justifiée supérieur à 30 % sur le semestre entraîne un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle ; un taux supérieur à 50 % entraîne un abattement de 50 %, plafond légal au-delà duquel la réduction ne peut être portée.

Article 51 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Référence : Article L. 2121-33 du CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par le CGCT et les textes régissant ces organismes.
Il peut être procédé à tout moment, pour la durée restant à courir, au remplacement d'un délégué par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas, par elle-même, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Article 52 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Référence : Article L. 2122-18 du CGCT

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint privé de délégation et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil Municipal redevient simple conseiller municipal. Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article 53: Local commun des conseillers ne relevant pas de la majorité

Référence : Articles L 2121-27 et D 2121-12 du CGCT

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, à leur demande, disposer sans frais d'un local administratif permanent commun, dans les conditions prévues par les textes.

La demande est adressée au maire, individuellement ou collectivement.

Le local permet la tenue de réunions de travail, l'étude des documents et l'examen des dossiers nécessaires à l'exercice du mandat. Ses modalités d'aménagement, d'accès et d'utilisation sont fixées par accord entre les conseillers concernés et le maire. En cas de désaccord, le maire les arrête dans le respect des droits de chaque bénéficiaire et de l'usage administratif permanent du local.

Lorsqu'un calendrier partagé est nécessaire, il garantit un accès effectif et équitable aux groupes et aux élus non-inscrits. L'adresse du local, les modalités d'accès et les équipements disponibles sont communiqués par écrit aux intéressés.

Ce local est affecté au travail des conseillers. Il n'est pas destiné à une permanence électorale ou partisane ni à l'organisation de réunions publiques.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE VII – DEONTOLOGIE, TRANSPARENCE ET ETHIQUE DE LA VIE PUBLIQUE

Article 54: Principes déontologiques

Référence : Articles L. 1111-13 et L. 1111 -14 du CGCT

Les Conseillers Municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes énoncés par la Charte de l'élu local prévue aux articles L.1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ils accomplissent leurs fonctions avec dignité, probité, impartialité, intégrité, assiduité et dans le seul intérêt général. Ils veillent à préserver la confiance des citoyens dans l'action publique.

Article 55: Référent déontologue

Référence : Articles L. 1111-13 et L 1111 -14 du CGCT ; loi n° 2019-828 du 27 décembre 2019

Tout Conseiller Municipal peut saisir le référent déontologue des élus dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
Les modalités de saisine sont portées à la connaissance des élus lors de leur installation.

Article 56: Conflits d'intérêts

Référence : Articles L. 2131-11 du CGCT, L 1111-13 du CGCT

Tout Conseiller Municipal qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions législatives en vigueur en informe le Maire avant l'examen de l'affaire concernée.
Il s'abstient de participer aux débats, aux travaux préparatoires et au vote relatifs à cette affaire.
Le procès-verbal mentionne le départ de l'élu concerné.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Modification du Règlement Intérieur

Référence : Article L. 2121-8 du CGCT

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.
Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
Les modifications entrent en vigueur dès leur caractère exécutoire, sauf disposition contraire de la délibération.

Article 58 : Publicité du règlement intérieur

Référence : Article L. 2121-8 du CGCT —

Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque conseiller municipal.
Il est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il peut être consulté sur le site internet de la Commune.

Article 59: Entrée en vigueur

Référence : Article L. 2131-1 du CGCT

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.
Il demeure applicable pendant toute la durée de la mandature, sous réserve des modifications qui pourraient être adoptées par le Conseil Municipal. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

Article 60 : Abrogation

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement intérieur abroge et remplace le règlement intérieur adopté pour la précédente mandature.

Article 61 : Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

A Saint-Pierre, le 29 OCT. 2025
Le Maire

COMMUNE DE SAINT-PIERRE RÉUNION

David LORION

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261027-RI2026-2032-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026